



**Règlement de collecte des
déchets ménagers et assimilés**

SOMMAIRE

I. Disposition générales	1
Article I.1 – Objet et champ d’application du règlement	1
Article I.2 – Les bénéficiaires du service	1
Article I.3 – Priorité à la prévention des déchets.....	1
Article I.4 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public..	2
I.4.1. Les déchets courants	2
I.4.1.1. Les emballages ménagers	2
I.4.1.2. Les papiers.....	3
I.4.1.3. Le verre	3
I.4.1.4. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)	3
I.4.1.5. Les ordures ménagères résiduelles	3
I.4.2. Les déchets occasionnels	4
I.4.2.1. Les encombrants.....	4
I.4.2.2. Les déchets verts	5
I.4.2.3. Les Déchets d’Eléments d’Ameublement (DEA)	5
I.4.2.4. Les Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).....	5
I.4.2.5. Les huiles de friture.....	6
I.4.2.6. Les huiles de vidange.....	6
I.4.2.7. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
I.4.3. Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers.....	7
Article I.5. - Les déchets non pris en charge par le service public	7
I.5.1. Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés.....	7
I.5.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets.....	8
I.5.2.1. Textiles, linge de maison et chaussures.....	8
I.5.2.2. Piles et accumulateurs portables	8
I.5.2.3. Médicaments non utilisés	8
I.5.2.4. Déchets d’Activité de Soins à Risque Infectieux	9
I.5.2.5. Bouteilles de gaz rechargeables	9
I.5.2.6. Les extincteurs	9
I.5.2.7. Les pneumatiques	9
I.5.3. Les autres déchets non collectés par le service public.....	10
II. Organisation de la collecte	11
Article II.1 – Sécurité et facilitation de la collecte.....	11
II.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	11

II.1.2. Circulation des véhicules de collecte	11
II.1.2.1. Stationnement et entretien des voies	11
II.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse	11
II.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	12
II.1.2.4. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	12
Article II.2. – Collecte en porte à porte	12
II.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	12
II.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	12
II.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	12
II.2.2.2. Fréquence et horaire de collecte.....	13
II.2.2.3. Cas des jours fériés	13
Article II.3. – Collecte en points d'apport volontaire	13
II.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	13
II.3.2. Implantation des points d'apport volontaire	14
II.3.3. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	14
II.3.4. Propreté des points d'apport volontaire	14
Article II.4. – Collectes spécifiques éventuelles	15
II.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	15
II.4.2. Déchets des professionnels.....	15
II.4.3. Collecte des cartons auprès des activités économiques en hyper centre-ville des Sables d'Olonne	15
II.4.4. Déchets des gens du voyage.....	16
II.4.5. Déchets des collectivités.....	16
II.4.5.1. Déchets de marchés	16
II.4.5.2. Déchets de nettoyage et des services techniques / espaces verts	16
II.4.6. Déchets des manifestations	16
II.4.7. Compostage à domicile	17
III. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte	17
Article III.1. – Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	17
Article III.2. – Présentation des déchets à la collecte	18
III.2.1. Dispositions communes.....	18

III.2.2. Règles spécifiques	19
III.2.2.1. Les emballages ménagers	19
III.2.2.2. Les ordures ménagères résiduelles.....	20
III.2.2.3. Les encombrants	20
III.2.2.4. Les cartons des commerçants.....	20
Article III.3. – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	20
Article III.4. – Entretien et maintenance des bacs	21
Article III.5. – Modalités de changement des bacs.....	22
IV. Apports en déchetteries.....	22
V. Dispositions financières.....	22
Article V.1. – Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	22
Article V.2. – Autres redevances.....	22
VI. Protection des données personnelles des usagers	23
Article VI.1. – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	23
Article VI.2. – Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	23
VII. Sanctions.....	24
Article VII.1. – Non-respect des modalités de collecte	24
Article VII.2. – Dépôts sauvages	24
Article VII.3. – Brûlage des déchets	24
Article VII.4. – Dégradation volontaire de conteneur	24
Article VII.5. – Chiffonnage.....	24
VIII. Conditions d’exécution.....	25
Article VIII.1. – Application	25
Article VIII.2. – Affichage	25
Article VIII.3. – Modifications	25
Article VIII.4. – Exécutions	25
Article VIII.5. – Litiges.....	25

I. Disposition générales

Article I.1 – Objet et champ d’application du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des Sables d’Olonne Agglomération. Ce règlement s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement de collecte sont multiples :

- ✎ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- ✎ Présenter les modalités du service (collecte en porte à porte, en points de regroupement, en points d’apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation, ...) ;
- ✎ Définir les règles d’utilisation du service de collecte ;
- ✎ Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- ✎ Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- ✎ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents en charge de la collecte et du traitement/valorisation des déchets ;
- ✎ Contribuer à préserver l’environnement et la propreté du territoire, lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- ✎ Définir un dispositif de sanctions des abus et des infractions.

Les Sables d’Olonne Agglomération se réserve le droit de modifier le présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Article I.2 – Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu’il s’agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne dans les limites définies au chapitre I.4.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article I.3 – Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d’actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du

déchets, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, avec l'aide du syndicat départemental Trivalis, accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB,
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'incitation aux achats responsables,
- La distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- Des zones dédiées au réemploi en déchetteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- ...

Article I.4 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux, ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetteries.

I.4.1. Les déchets courants

I.4.1.1. Les emballages ménagers

Il s'agit des déchets d'emballages suivants, présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, ...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés aux catégories spécifiées ci-dessus en fonction des évolutions des consignes de tri qui pourraient intervenir de l'éco-organisme agréé par l'Etat.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

I.4.1.2. Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, papiers cadeaux, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

I.4.1.3. Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

I.4.1.4. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

I.4.1.5. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non

dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets recyclables (emballages ménagers, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetteries ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte;
- Les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

1.4.2. Les déchets occasionnels

1.4.2.1. Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les conteneurs de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire, ...) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers,
- La petite ferraille (vélos, poussettes, ...),
- Les matelas,
- Des objets divers,
- Les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en collecte spécifique sur rendez-vous (selon les conditions décrites au II.4.1. et au III.2.2.3.) et en déchetterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules

(même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin (voir I.4.2.4.).

I.4.2.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte au porte à porte et sont acceptés en déchetterie ou sur la plateforme dédiée.

I.4.2.3. Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...).

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de emploi.

I.4.2.4. Les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Un Déchet d'Équipement Électrique ou Electronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des conteneurs spécifiques (respecter les consignes en déchetterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),

- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés en déchetteries

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

I.4.2.5. Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

I.4.2.6. Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.

I.4.2.7. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes aux losanges rouges.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article I.4.4. (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide de l'ADEME "Moins de produits toxiques".

I.4.3. Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le service public de gestion des déchets. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, soit une limite maximale de 2 500 litres par établissement et par semaine. Ce seuil comprend les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux emballages ménagers recyclables.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchetterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 15 passages par mois. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Article I.5. - Les déchets non pris en charge par le service public

I.5.1. Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au I.4.3. du présent règlement

de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

1.5.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

1.5.2.1. Textiles, linge de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- Dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://websig.isoagglo.fr/dechets>.

1.5.2.2. Piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

1.5.2.3. Médicaments non utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages ménagers et papiers déployés par la communauté d'agglomération.

I.5.2.4. Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

I.5.2.5. Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

I.5.2.6. Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « un pour un ».

I.5.2.7. Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un »

de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté. Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

1.5.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles I.5. et suivants. Il s'agit notamment :

- Des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- Des déchets d'amiante : les déchets d'amiante liés des particuliers sont acceptés, sous certaines conditions décrites en annexe.
- Des véhicules hors d'usage
- Des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en auto traitement, des textiles, linge de maison et chaussures, des pneumatiques et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- Des déjections animales,
- Des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Des matières de vidange issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la communauté d'agglomération,
- Des déchets radioactifs,
- Des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- Des cendres chaudes,
- De bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...)
- Des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- Des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne est habilitée à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

II. Organisation de la collecte

Article II.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

II.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

II.1.2. Circulation des véhicules de collecte

II.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la communauté d'agglomération ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

II.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres sans obstacles, c'est à dire hors stationnement et hors espace vert).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la communauté d'agglomération.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les différentes parties concernées (communes, agglomération, usagers, ...).

II.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

II.1.2.4. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchetterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article II.2. – Collecte en porte à porte

II.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Pour la collecte des déchets ménagers, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne a retenu de recourir à la conteneurisation individuelle pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les bacs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée et que les véhicules de collecte peuvent accéder dans des conditions normales aux bacs pour les ramasser).

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les ordures ménagères résiduelles et assimilés, et les emballages ménagers (à l'exception du verre).

Ils sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées aux articles II.2.2. et II.3.

II.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

II.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables,

c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article I.4.

II.2.2.2. Fréquence et horaire de collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque secteur et type de déchets.

Un calendrier de collecte annuel, pour chaque secteur, définit les jours et heures où les bacs sont à présenter à la tournée, par type de déchets.

Les usagers peuvent également obtenir ces informations auprès de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Toutefois, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Des tolérances pourront également être accordées en cas de jours fériés, situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas, ...) ou cas particulier (accident, panne, travaux sur la voie publique, ...).

L'heure de passage du camion varie, notamment en fonction du nombre de bacs présentés, les tonnages collectés, et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Le véhicule de service n'effectue qu'une seule collecte à chaque point. Tout bac ou déchets non présentés dans les conditions mentionnées à l'article III.2. ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente ils devront être remisés sur le domaine privé.

II.2.2.3. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre (nuit du 24 décembre comprise) et 1^{er} janvier (nuit du 31 décembre comprise), où le rattrapage se fait selon l'organisation présentée dans le calendrier de collecte spécifique à chaque secteur.

Les dates de rattrapage peuvent être obtenues par téléphone auprès de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, ou consultées sur son site internet (www.isoagglo.fr).

Article II.3. – Collecte en points d'apport volontaire

II.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité, aériens ou enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont notamment destinés à recevoir selon la localisation :

- Les emballages ménagers ;
- Les papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

II.3.2. Implantation des points d'apport volontaire

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de réseaux, etc.).

Ces conteneurs d'apport volontaires sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs sont consultables sur <https://websig.isoagglo.fr/dechets> ou peuvent être communiquées par téléphone auprès de la communauté d'agglomération.

II.3.3. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages ménagers, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article I.4.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les conteneurs d'apports volontaires prévues à cet effet.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 23 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

La collecte des point d'apports volontaire est organisée selon des fréquences régulières qui tiennent notamment compte du taux de remplissage des conteneurs. Tout conteneur plein pourra être signalé à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne qui en demandera la collecte rapide.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance, seule la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne est habilitée à changer, remplacer, déplacer ou réparer un conteneur de tri.

II.3.4. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre VII). La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Article II.4. – Collectes spécifiques éventuelles

II.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants ménagers est assurée trimestriellement en porte à porte et sur inscription.

La collecte des encombrants ménagers est exclusivement réservée aux ménages (strictement interdit pour les professionnels) inscrits au préalable sur une liste suite à un appel téléphonique de l'utilisateur, justifiant ne pas pouvoir se déplacer en déchetterie.

II.4.2. Déchets des professionnels

Le code de l'environnement précise que les professionnels sont responsables devant la loi des déchets produits par leur activité et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, valorisés ou éliminés.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut collecter ces déchets dans la mesure où :

- Ils sont « assimilables aux déchets ménagers » eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites,
- Ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les campings ne bénéficient pas de la collecte des ordures ménagères en raison des quantités importantes générées et la forte saisonnalité des apports qui nécessitent un service spécifique. Ils doivent donc contracter avec un prestataire privé.

Par contre, les campings peuvent bénéficier d'une collecte sélective en apport volontaire (verre, papier, emballages ménagers).

II.4.3. Collecte des cartons auprès des activités économiques en hyper centre-ville des Sables d'Olonne

Les cartons des professionnels sont définis comme étant des cartons d'emballages en provenance des entreprises, artisans et commerçants, à l'exclusion des films plastiques, polystyrènes, papiers... qui pourraient s'y trouver.

La collecte des cartons, assimilés à des déchets ménagers, est réservée aux professionnels, et est assurée en porte à porte sur l'hyper centre-ville des Sables d'Olonne, à une fréquence moyenne bihebdomadaire.

Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à la communauté d'agglomération.

II.4.4. Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne effectuera, sur demande et après étude, la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

II.4.5. Déchets des collectivités

II.4.5.1. Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

II.4.5.2. Déchets de nettoyage et des services techniques / espaces verts

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Leur élimination est à la charge de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetteries ou sur une plateforme dédiée, selon des conditions fixées par le règlement des sites correspondant.

II.4.6. Déchets des manifestations

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères et de tri sont collectés par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne à des jours et points de collecte définis, communiqués aux organisateurs, qui devront les respecter. Une fois collectés, les bacs sont retirés par la communauté d'agglomération.

II.4.7. Compostage à domicile

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne encourage les habitants de son territoire dans la pratique du compostage à domicile, qu'il soit individuel ou collectif. Quel que soit le type d'équipement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage, notamment sur le plan olfactif.

La communauté d'agglomération met gratuitement à disposition des usagers des composteurs individuels. Chaque composteur est distribué avec une notice de montage et accompagné de conseils d'utilisation.

Un seul composteur individuel est distribué par foyer sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Les composteurs individuels restent la propriété de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, et sont affectés à une adresse. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement d'immeubles collectifs, il est recommandé de prévoir une aire de compostage sur un espace enherbé afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en compostage partagé.

Le matériel de compostage collectif doit être installé sur l'emprise privée. Une installation sur le domaine public pourra être envisagée uniquement après accord de la commune concernée.

Un ou plusieurs référents seront responsables de la bonne gestion du site, notamment en termes de propreté et veilleront à l'absence de nuisances olfactives et de dépôts sauvages.

La gestion du produit fini, le compost, doit être assurée prioritairement par les usagers.

III. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte

Article III.1. – Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des camions de collecte, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Il ne peut pas être utilisé d'autre conteneur que ceux dont la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne dote les usagers :

➤ Déchets d'emballages ménagers : des bacs normalisés, dont le volume varie entre 180 et 770 litres, à couvercle jaune, mis à disposition de chaque foyer gratuitement, selon le nombre de personnes composant le foyer.

➤ Ordures ménagères résiduelles : des bacs normalisés, dont le volume varie entre 120 et 770 L, à couvercle bleu, mis à disposition de chaque foyer gratuitement, selon le nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés, numérotés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les bacs restent la propriété de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies au III.2.

Les bacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Des puces peuvent équiper les bacs pour transmettre à la communauté d'agglomération des informations sur l'état des bacs, le poids, le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac, utilisation de conteneurs non conformes, ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

Cas des bacs de regroupement :

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la communauté d'agglomération pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Article III.2. – Présentation des déchets à la collecte

III.2.1. Dispositions communes

Les déchets doivent être présentés à la collecte, dans le bac décrit à l'article III.1., conformément aux indications (jours, heures, ...) présentées dans le calendrier de collecte propre à chaque secteur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après chaque tournée. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Un bac, dont le contenu reste collé aux parois, ne pourra pas être vidé par les agents de collecte.

Les bacs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule. ;
- Sur un emplacement dédié, goudronné ou bétonné, situé en bordure immédiate de la voie publique ;
- A l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les bacs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

En cas de grand vent, les usagers veilleront à caler les bacs pour éviter qu'ils ne tombent, et préféreront s'ils le peuvent, différer la présentation de ce bac à la collecte. En cas de vent violent, les bacs vidés après la collecte pourront être couchés sur le flanc pour prévenir tout déplacement intempestif.

Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier, pouvant être une mise en demeure, sera adressé à l'utilisateur lui rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la communauté d'agglomération.

III.2.2. Règles spécifiques

Les poids en charge des bacs présentés devront permettre leur collecte en toute sécurité. En cas de surcharge, la communauté d'agglomération pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause. Il appartient alors à l'utilisateur de faire le nécessaire afin d'éviter toute surcharge lors de la prochaine collecte.

III.2.2.1. Les emballages ménagers

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages ménagers doivent être déposés en vrac, vidés de leur contenu et non souillés, sans être imbriqués, dans les bacs décrits à l'article III.1. Une dérogation, sur demande de l'utilisateur, pourra éventuellement être accordée par la communauté d'agglomération pour l'utilisation d'un sac, dans des cas tout à fait spécifiques et justifiés (personne à mobilité réduite, ...).

L'utilisation de grands sacs opaques de protection du bac jaune n'est pas autorisée. En cas de manquement à ces consignes, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne pourra ne pas collecter les bacs en cause.

III.2.2.2. Les ordures ménagères résiduelles

Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans des sacs normalisés, déposés dans les bacs décrits à l'article III.1.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est interdit de déposer les ordures ménagères résiduelles en vrac dans le bac.

Les sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne ne procédera pas au vidage des bacs en cause.

Seuls les sacs déposés au pied des bacs pleins (impossibilité de remplir plus le bac) pourront être collectés.

III.2.2.3. Les encombrants

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, au plus tard la veille de l'enlèvement. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

III.2.2.4. Les cartons des commerçants

Les cartons, pour la collecte mentionnée à l'article II.4.3., doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à même le sol, sur le domaine public devant ou au plus près de l'établissement.

Article III.3. – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à contrôler le contenu des bacs dédiés à la collecte, pour vérifier la qualité des déchets présentés.

De ce contrôle pourra découler la non-collecte du bac ne répondant pas aux critères définis précédemment.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées, ou par des déchets présentés autres que des déchets ménagers et assimilés tels qu'ils sont définis à l'article I.4., en seront avisés au moyen d'une communication spécifique apposée sur le bac en cause, ou parfois au moyen d'un courrier. Après 3 notifications, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre VII.

Il appartient aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Ainsi, les bacs qui auront été refusés lors de la tournée devront être retriés et représentés lors de la collecte suivante.

En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la communauté d'agglomération, ainsi que les ordures ménagères déposées en vrac à côté des bacs ne seront pas collectées. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
- Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
- Si des bacs jaunes normalement destinés aux emballages ménagers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Article III.4. – Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Seul le service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée ... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, par mail, téléphone ou courrier.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance pourront être également détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Article III.5. – Modalités de changement des bacs

En cas de vol d'un bac ou incendie causé par un tiers, une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie par l'utilisateur pour qu'un nouveau bac soit délivré.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service gestion des déchets de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Si le conteneur mis à disposition s'avère mal dimensionné, l'utilisateur pourra demander un échange, par écrit ou téléphone, auprès de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

IV. Apports en déchetteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation et le traitement des déchets qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes en porte à porte ou en apport volontaire (gros cartons, gravats, déchets végétaux, bois, ...). Le règlement intérieur des déchetteries définit les conditions d'accueil des usagers sur les sites de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

V. Dispositions financières

Article V.1. – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne fixe chaque année le taux de la TEOM.

Article V.2. – Autres redevances

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article I.4.3 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Une convention est signée en double exemplaire par chaque établissement concerné. En cas de refus de signature, le montant le plus élevé sera appliqué.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, en fonction du coût du service effectué. La redevance s'applique en supplément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères prélevée avec la Taxe Foncière. En aucun cas, cette redevance ne pourra donner lieu à une exonération de la TEOM.

VI. Protection des données personnelles des usagers

Article VI.1. – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée de logiciels métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer
- Coordonnées téléphoniques

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers et des professionnels sont :

- Justificatif de domicile récent
- Pièce d'identité
- Extrait Kbis pour les professionnels

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article VI.2. – Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez adresser une demande écrite à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

VII. Sanctions

Article VII.1. – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article VII.2. – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article VII.3. – Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchetteries et de plateforme réceptionnant des déchets verts sur le territoire, et des conséquences environnementales et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Article VII.4. – Dégradation volontaire de conteneur

Toute dégradation volontaire d'un conteneur ou de tout équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (retrait d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier.

Article VII.5. – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la

collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

VIII. Conditions d'exécution

Article VIII.1. – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article VIII.2. – Affichage

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies et à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la communauté d'agglomération et sur le site www.isoagglo.fr.

Article VIII.3. – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article VIII.4. – Exécutions

Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, Madame/Monsieur le maire pour chacune des communes membres ou les agents assermentés et habilités de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article VIII.5. – Litiges

Pour toute réclamation ou litige au sujet du service, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président des Sables d'Olonne Agglomération
3 avenue Carnot
85 100 LES SABLES D'OLONNE

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Annexe : Demande de dépôt de déchets d'amiante lié

Déchetterie des Sables d'Olonne - Les Fontaines

Le particulier ayant la qualité de maître d'ouvrage (au sens de l'article L.4531-1 du code du travail), dès lors qu'il fait effectuer par un prestataire des travaux du BTP portant sur un immeuble par nature ou par destination (R.4534-1 du code du travail), doit faire appel à une entreprise certifiée, comme le prévoit l'article R.4412-129 du code du travail.

Je soussigné(e) Mme, M.,

demeurant :

commune :

numéro(s) de téléphone :

désire déposer des déchets d'amiante lié à la déchetterie des Fontaines aux Sables d'Olonne.

Je déclare avoir pris connaissance du présent document et autorise un agent des Sables d'Olonne Agglomération à contrôler la nature et la quantité de déchets amiantés à mon domicile.

Je déclare ne pas avoir la qualité de "maître d'ouvrage", et d'effectuer par moi-même les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante sur ma propriété.

Je m'engage à appliquer les règles issues du code la santé publique, du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne les déchets, et du règlement intérieur des déchetteries.

Le :

Signature,

Rappel du règlement intérieur de la déchetterie concernant les plaques amiantées :

"Seul les particuliers sont autorisés à déposer dans la déchetterie des plaques en amiante-ciment, **la quantité annuelle étant limitée à 10 m²**. Aucun professionnel ne peut être autorisé à ce dépôt."

Cette collecte sur déchetterie est réalisée uniquement à des dates précises, qui peuvent être communiquées par téléphone auprès de la communauté d'agglomération.

Quantité : _____ M²

Nature : plaques tubes autres _____

Contrôlé le _____ par _____